

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.178

21 juin 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: FINLANDE

2. Organisme responsable: Centre d'inspection technique

3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:

4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Récipients à pression

5. Intitulé: Arrêté PS-90 du TTK: licence de fabrication pour les récipients à pression et inspection de leur fabrication (disponible en finnois, 10 pages).

6. Teneur: Le projet d'arrêté du TTK expose les obligations et les devoirs auxquels sont soumis les fabricants et les inspecteurs de récipients à pression et énonce des directives relatives aux demandes de licences de fabrication.

Les principaux changements apportés à l'ancienne procédure sont les suivants:

Les entreprises locales demandant une licence de fabrication sont tenues de présenter les pièces ci-après:

- un descriptif écrit de la façon dont les principales opérations de contrôle de la qualité d'un produit soudé ont été effectuées. Un système d'assurance de la qualité conforme aux normes de la série 9000 de l'ISO est acceptable;
- les rapports d'étalonnage attestant le niveau de précision suffisant de l'ampèremètre, du voltmètre et du débitmètre du matériel de soudage, des mouvements du matériel de soudage automatique et des dispositifs de guidage du matériel de coupe thermique;
- les directives relatives à la vérification et à l'étalonnage du matériel de soudage et des dispositifs de mesure susmentionnés, y compris les prescriptions relatives à la fréquence de la vérification et à la procédure à employer et les prescriptions en matière de précision et de présentation des résultats;

./.

- un rapport relatif aux essais d'agrément de la procédure effectués sous la supervision du bureau local du Centre d'inspection technique conformément à la norme SFS-EN 288-3, avec les variables applicables au produit en cause.

Un fabricant étranger peut installer, modifier ou réparer des récipients à pression s'il existe dans son pays un système correspondant aux licences de fabrication et s'il respecte les règles finlandaises relatives aux récipients à pression. L'importateur, le propriétaire ou l'utilisateur du récipient à pression est tenu de donner tous les renseignements requis à ce sujet au bureau local du Centre d'inspection technique.

7. Objectif et justification: Sécurité d'utilisation des récipients à pression

8. Documents pertinents: Ce document sera publié sous la forme d'un arrêté du TTK par le Centre d'inspection technique

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1991

10. Date limite pour la présentation des observations: 15 septembre 1990

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: